

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 DECEMBRE 2019

Sont présents:

M. le Bourgmestre: DELVAUX Luc, Président;
M. et Mmes les échevins: LEERSCHOOL Philippe, VANGOSSUM Angélique,
MORAY Christian, UMMELS Pascale, FRANKINET Pierre;
M. et Mmes les membres du conseil: LAMBINON Denis, ROUXHET Olivier,
MALHERBE Laure, WILDÉRIANE Noëlle, COLLIENNE Alain, DEFAYS
Philippe, DOUTRELOUP Sébastien, ~~NIZET Justine~~, BEAUFAYS Michel,
MASSON Amaury, RADOUX Emmanuel, ETIENNE Pauline, MOREAU
Isabelle, GASQUARD-CHAPELLE Catherine, HEYEN Patrick, GARRAY
Sylvie;
Mme la Présidente du Conseil de l'action sociale et conseillère: DEFGNEE-
DUBOIS Anne;
Mme le Directeur général: JANS France.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 00.

1. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Approuve sans remarque le procès-verbal de la séance antérieure (22/10/2019) à une exception:

le MCS demande la correction du vote du point 53 : 17 pour, 2 contre et 3 abstentions au lieu de 20 pour et 2 abstentions

La demande du MCS est acceptée par l'assemblée.

2. Accueil Temps Libres - Rapport d'activités 2018-2019 - Plan d'actions 2019-2020 - Information

Le Conseil,

Prend connaissance du rapport d'activités 2018-2019 et du plan d'actions 2019-2020 du service Accueil Temps Libres.

3. Convention entre la Commune et l'ASBL Culture Education Loisirs - Soutien à l'accueil des enfants de moins de trois ans - Approbation

Le Conseil;

Vu sa délibération du 17.12.2018 approuvant la convention entre la Commune et l'asbl Culture Education Loisirs portant sur le soutien à l'accueil des enfants de moins de trois ans;

Vu la convention établie entre la commune et l'asbl Culture Education Loisirs portant sur le soutien de l'accueil des enfants de moins de trois ans;

Vu que cette convention est valable pour une durée d'un an à dater du 01.01.2019.

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre des missions de la commune en matière de petite enfance, d'octroyer une aide financière à chaque service d'accueillantes conventionnées œuvrant sur le territoire de Sprimont;

Considérant le projet de convention joint en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE,

D'approuver la convention entre la commune de Sprimont et le service d'accueillantes conventionnées Culture Education Loisirs ASBL, rue de la Légende 47 à 4141 Louveigné.

Une subvention de 1,27€ sera versée au service d'accueillantes conventionnées Culture Education Loisirs ASBL par jour et par enfant sprimontois gardé par une accueillante domiciliée et assurant l'accueil sur le territoire de Sprimont.

La convention prend cours le 01.01.2020 et est valable pour une durée d'un an.

4. Convention entre la Commune et le Service d'accueillantes d'enfants conventionnées "Accueil des Tout-Petits" - Soutien à l'accueil des enfants de moins de trois ans - Approbation

Le Conseil;

Vu sa délibération du 17.12.2018 approuvant la convention entre la Commune et le Service d'accueillantes d'enfants conventionnées "Accueil des Tout-Petits" portant sur le soutien à l'accueil des enfants de moins de 3 ans;

Vu la convention établie entre la commune et le Service d'accueillantes d'enfants conventionnées "Accueil des Tout-Petits" portant sur le soutien de l'accueil des enfants de moins de trois ans;

Vu que cette convention est valable pour une durée d'un an à dater du 01.01.2019;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre des missions de la commune en matière de petite enfance, de continuer à octroyer une aide financière à chaque service d'accueillantes conventionnées œuvrant sur le territoire de Sprimont;

Considérant le projet de convention joint en annexe;

DECIDE:

A l'unanimité,

D'approuver la convention entre la commune de Sprimont et le Service d'accueillantes d'enfants conventionnées "Accueil des Tout-Petits", rue d'Amercoeur 55 à 4020 Liège.

Une subvention de 1,27€ sera versée au Service d'accueillantes d'enfants conventionnées "Accueil des Tout-Petits" par jour et par enfant sprimontois gardé par une accueillante domiciliée et assurant l'accueil sur le territoire de Sprimont.

La convention prend cours le 01.01.2020 et est valable pour une durée d'un an.

5. Modification budgétaire n°2 du CPAS - Exercice 2019 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 88 §2, 91 et 112bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;

Vu la modification budgétaire n°2 présentée par le centre public d'action sociale pour les services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 18 novembre 2019 et ses différents attendus qui arrête ces modifications budgétaires ;

Attendu que celles-ci sont justifiées;

Entendu Madame la Présidente du CPAS commentant la modification budgétaire n°2;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 5 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet);

DECIDE:

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 du CPAS.

La nouvelle balance des recettes et des dépenses du service ordinaire s'établit comme suit:

	En plus	En moins
Recettes :	137.102,59 €	-135.663,09 €
Dépenses :	258.178,40 €	-256.738,90 €

Dès lors, le budget du service ordinaire du CPAS est en équilibre au montant de 3.964.502,49 €.

La nouvelle balance des recettes et des dépenses du service extraordinaire s'établit comme suit:

	En plus	En moins
Recettes :	4.260,00 €	- 140.182,32 €
Dépenses :	1.760,00 €	- 137.682,32 €

Dès lors, le budget du service extraordinaire du CPAS est en équilibre au montant de 88.078,39 €.

Article 2 : Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée pour exécution au CPAS

6. Budget du CPAS - Exercice 2020 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 88 §1, 91 et 112 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 18.11.2019 approuvant le budget pour l'exercice 2020 ;

Entendu la Présidente du CPAS, Madame Anne DEFGNEE-DUBOIS, dans son rapport ;

Vu le projet de budget présenté ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour et 8 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet) (Malherbe, Lambinon, Wilderiane);

DECIDE :

d'approuver le budget du CPAS pour l'exercice 2020 qui s'équilibre comme suit:

Recettes ordinaires	3.711.700,61 €
Dépenses ordinaires	3.711.700,61 €

Solde	0,00 €
Recettes extraordinaires	263.500,00 €
Dépenses extraordinaires	263.500,00 €
Solde	0,00 €

7. Budget communal - Exercice 2020 - Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Mme Valérie De Bue;

Vu le projet de budget établi par le collège communal et ses annexes;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 02 décembre 2019;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier annexé à la présente délibération;

Entendu M. Leerschool, Échevin des Finances, dans son rapport;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article 1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour et 8 voix contre (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet) (Malherbe, Lambinon, Wilderiane)

DÉCIDE:

Article 1

D'approuver comme suit, le budget communal de l'exercice 2019:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	18.231.662,19 €	5.292.535,63 €
Dépenses exercice propre	18.090.568,68 €	6.736.440,77 €
Boni / Mali exercice propre	141.093,51 €	-1.443.905,14 €
Recette exercices antérieurs	1.866.657,36 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.443.905,14 €
Prélèvements en dépenses	1.138.236,46 €	0,00 €
Recettes globales	20.098.319,55 €	6.736.440,77 €
Dépenses globales	19.228.805,14 €	6.736.440,77 €
Boni / Mali global	869.514,41 €	0,00 €

2. Tableaux de synthèse (partie centrale)

Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	19.874.838,22 €	408.324,34 €	25.566,48 €	20.257.596,08 €
Prévision des dépenses globales	18.799.433,04 €	1.204,15 €	409.698,47 €	18.390.938,72 €
Résultat présumé au 31/12/2019	1.075.405,18 €			1.866.657,36 €

Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.856.453,78 €	0,00 €	292.125,00 €	10.564.328,78 €

Prévision des dépenses globales	10.86,453,78 €	0,00 €	292.125,00 €	10.564.328,78 €
Résultat présumé au 31/12/2018	0,00 €			0,00 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

Entité	Dotations
CPAS	1.249.191,96 €
F.E.Sprimont	4.974,69 €
F.E.Louveigné	0,00 €
F.E.Gomzé	0,00 €
F.E.Banneux St Léonard	2.046,82 €
F.E.Chanxhe	2.121,88 €
F.E.Lincé	0,00 €
F.E.Florzé	832,47 €
F.E.Banneux Vierge des Pauvres	0,00 €
F.E.Deigné	0,00 €
F.E. Dolembreux	2.000,00 €
Zone de Police	1.581.742,07 €
Zone de secours	530.576,74 €

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

8. **Subsides 2019 - Phase VI - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la liste des subsides pour l'année 2019, ici proposée dans une sixième phase, à son approbation et détaillant les bénéficiaires, le montant, la nature et la destination prévue de la subvention;

Attendu que les bénéficiaires repris dans cette liste ont rempli pour les subsides précédents les obligations visées à l'article L3331-3 du CDLD;

Attendu que ces subsides sont destinés à soutenir le fonctionnement, les activités et les initiatives d'organismes et d'associations poursuivant des objectifs d'intérêt public et notamment dans les domaines suivants : aide sociales et familiale, culture, développement et économie, éducation, jeunesse, patrimoine, santé, sport, tourisme et vie associative ;

Considérant les crédits qui seront inscrits à cet effet au budget tant au service ordinaire qu'extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2019;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier, demandé dans les délais sur base de l'article L1124-40 du CDLD, a été rendu le 6 décembre 2019;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D'octroyer les subventions directes et indirectes fixées dans la liste de subsides 2019 – Phase VI présentée en annexe pour un montant total de 143.165,25 €; les activités ainsi subventionnées étant considérées comme d'intérêt général.

Article 2 - En application de l'article L3331-1 §3, les bénéficiaires de subventions comprises entre 2.500€ et 25.000€ sont exonérés des obligations reprises à l'article L3331-3; la commune se réserve néanmoins le droit d'exiger les pièces concernées sur simple demande.

Les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 25.000€ transmettront les pièces exigées en application de l'article L3331-3 au directeur financier pour le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention leur a été octroyée.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention remettra au directeur financier de la commune au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention a été octroyée une déclaration attestant du respect de l'article L3331-6 du CDLD mentionnant le montant, la nature et l'emploi de la subvention octroyée. Cette attestation sera produite via un formulaire prévu à cet effet par l'administration communale. Les subventions prévues au service extraordinaire ne seront liquidées qu'après présentation de factures ou autres justificatifs des sommes dépensées sans préjudice de toute autre convention spécifique approuvée en conseil communal.

Article 4 – De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

9. Situations de caisse au 31-03-2019 - Visa

A l'unanimité

Visa le procès-verbal de vérification de la situation de caisse du Directeur financier au 31-03-2019.

10. Situations de caisse au 30-06-2019 - Visa

A l'unanimité

Visa le procès-verbal de vérification de la situation de caisse du Directeur financier au 30-06-2019.

11. Situations de caisse au 30-09-2019 - Visa

A l'unanimité

Visa le procès-verbal de vérification de la situation de caisse du Directeur financier au 30-09-2019.

12. NORIA - Rapport d'activités 2018, mouvements financiers 2018 et prévisions budgétaires 2020 - Information

Prend connaissance du rapport d'activités et mouvements financiers 2018 ainsi que des prévisions budgétaires 2020 de la NORIA.

13. Association de projet "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève" - Comptes annuels 2017 - Approbation

Le Conseil communal;

Vu le CDLD et spécialement le chapitre II relatif aux associations de projet, articles L1522-1 à L1522-8;

Vu sa décision du 12.09.2011 approuvant la convention en vue de la transformation de l'association de communes "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève" en une association de projet;

Vu sa décision du 13.05.2013 de constituer avec les communes de Aywaille, Comblain-au-Pont, Esneux, Trooz et Chaudfontaine une association de projet, sous la dénomination « Promotion sociale O-V-A » visant à faciliter la dispense de formations relevant de la Promotion sociale à l'intention des personnes âgées de quinze ans au moins, selon les modalités reprises dans l'acte dressé par Maître Amory;

Vu la signature des actes de constitution de l'association de projet intervenue auprès de Me Amory, notaire à Louveigné le 12.02.2014;

Vu sa décision du 30.03.2017 d'approuver l'adhésion des communes d'Anthisnes, Ferrières, Hamoir et Ouffet à l'association de projet "Promotion sociale O-V-A", ainsi que les statuts modifiés;

Vu les comptes 2017 transmis par courrier daté du 15 février 2019 contenant le rapport du commissaire;

Vu les erreurs et approximations dans le dossier transmis;

Considérant que conformément à l'article 31 des statuts de l'association de projet, il y a lieu de soumettre ceux-ci à l'approbation du conseil communal des associés;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE;

De ne pas approuver les comptes 2017 de l'association de projet "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève" et de transmettre copie de la présente à l'Association.

14. Association de projet "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève" - Rapport d'activités et comptes annuels 2018 - Approbation

Le Conseil communal;

Vu le CDLD et spécialement le chapitre II relatif aux associations de projet, articles L1522-1 à L1522-8;

Vu sa décision du 12.09.2011 approuvant la convention en vue de la transformation de l'association de communes "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève" en une association de projet;

Vu sa décision du 13.05.2013 de constituer avec les communes de Aywaille, Comblain-au-Pont, Esneux, Trooz et Chaudfontaine une association de projet, sous la dénomination « Promotion sociale O-V-A » visant à faciliter la dispense de formations relevant de la Promotion sociale à l'intention des personnes âgées de quinze ans au moins, selon les modalités reprises dans l'acte dressé par Maître Amory;

Vu la signature des actes de constitution de l'association de projet intervenue auprès de Me Amory, notaire à Louveigné le 12.02.2014;

Vu sa décision du 30.03.2017 d'approuver l'adhésion des communes d'Anthisnes, Ferrières, Hamoir et Ouffet à l'association de projet "Promotion sociale O-V-A", ainsi que les statuts modifiés;

Vu le rapport d'activité et des comptes 2018 transmis par courrier daté du 27 septembre 2019 contenant le rapport du commissaire;

Vu les erreurs et approximations dans le dossier transmis;

Considérant que conformément à l'article 31 des statuts de l'association de projet, il y a lieu de soumettre ceux-ci à l'approbation du conseil communal des associés;

Sur proposition du collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE;

De ne pas approuver le rapport d'activités et les comptes 2018 de l'association de projet "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève" et de transmettre copie de la présente à l'Association.

15. Autorisation d'ester en justice - Affaire ENODIA et ses filiales

Le Conseil;

Vu la constitution et notamment les articles 41 et 162;

Vu le CDLD et notamment l'article L1242-1

Attendu que les informations en notre possession laissent à penser que des sommes importantes ont été versées au management des filiales de ENODIA;

Considérant que ces sommes peuvent avoir été versées en lésant les intérêts des actionnaires publics dont fait partie la Commune de Sprimont;

Considérant que la Commune doit défendre ses intérêts dans le présent dossier, notamment en se réservant le droit d'ester en justice;

En conséquence;

Décide ;

A l'unanimité;

Article 1 - Le collège communal est autorisé à ester en justice afin de défendre les intérêts de la Commune dans le dossier ENODIA et ses filiales.

Article 2 - Le collège communal est chargé de faire rapport au conseil de l'usage fait de la présente autorisation.

16. Règlement sur la mise à disposition par la commune de son domaine et de matériel - Approbation

Le Conseil Communal;

Vu le CDLD;

Attendu que la Commune est propriétaire de matériel divers et que ce matériel, lorsqu'il n'est pas indispensable aux besoins de l'Administration communale, est fréquemment mis à disposition de tiers dans le cadre du soutien communal au monde associatif;

Attendu que ce soutien consiste non seulement dans la mise à disposition de ce matériel (chapiteau, barbecue, poubelles, signalisation, etc) qui est transporté, déposé et installé par nos services mais aussi de l'espace communal public ou privé;

Considérant que ces demandes se sont multipliées et proviennent parfois d'organismes privés voire commerciaux (concerts, festivals, culture, sport,..) et que dès lors il apparaît opportun de formaliser la réponse à ces demandes de soutien par un règlement qui donnera un cadre de gestion commun aux demandeurs;

Vu l'opportunité de réglementer les demandes afin d'assurer leur bonne gestion et le recouvrement des redevances y afférent;

Attendu que le collège souhaite apporter quelques modifications aux deux règlements votés le 22.10.2019 et intitulés:

- Règlement sur la mise à disposition de matériel communal et prestations des services communaux
- Règlement sur l'occupation privative du domaine public ou privé communal;

Attendu que ces deux règlements n'ont pas été publiés et ne sont pas entrés en vigueur;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour, 5 voix contre (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet) et 3 abstentions (Malherbe, Lambinon, Wilderiane);

Arrête :

Retire ses deux règlements précités et les remplace par le texte suivant:

Article 1

Sans préjudice de toute convention particulière ou du caractère obligatoire de la prestation, le Collège communal est habilité à consentir, moyennant redevance, la mise à disposition :

- de biens meubles
- de prestations
- du domaine communal public ou privé

à l'occasion d'activités présentant un intérêt général et public qui sera apprécié par le collège communal.

Article 2

On entend par domaine public :

- la voirie publique en ce compris les accotements et les trottoirs, places, les chemins et servitudes de passage publics

- les jardins, parcs, dégagements, parkings, plaines et aires de jeux publics

même s'ils sont cadastrés.

On entend par domaine privé communal, les biens appartenant à la commune tout en ne faisant pas partie du domaine public

On entend par occupation privative, toute occupation à titre précaire d'un élément des domaines précités par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, que cette occupation soit de longue durée, permanente, discontinue ou seulement temporaire.

Ne sont pas visés pour l'application du présent règlement :

a) les occupations du domaine public par des véhicules:

- pour autant qu'ils utilisent les espaces destinés à l'arrêt et au stationnement et ne contreviennent pas à la réglementation sur le code de la route et la circulation routière

- ~~pour autant qu'une activité reprise à l'article 3 ne s'exerce pas dans ledit véhicule~~ (ndlr - texte modifié proposé au vote en séance) dans lesquels sont proposés à la vente nourriture, boisson, musique, spectacle, produit ou activité quelconque.

b) les occupations du domaine public régies par convention, contrat ou bail spécifique

c) les occupations du domaine public qui concernent des salles communales

- gérées par des associations de gestion notamment Salle du Tilleul, Salle Devahive, Salle de la Renaissance, Salle A. Modave, Salle des Combattants, Salles Polyvalentes de Lincé

- gérées par le Foyer Culturel ou la RCA

- dont la location est régie par un autre règlement communal (Collecterie)

Article 3

Le matériel/la prestation ne peut être utilisé/réalisée que sur le territoire ou domaine communal, excepté si la demande émane d'une autre commune, pour une manifestation communale.

Dans ce cas, le matériel est mis à disposition gratuitement, sans caution et les transports sont assurés par la commune emprunteuse.

Excepté pour les autres communes, le transport et le montage du matériel communal sont assurés par les services communaux, sauf convention contraire avec le demandeur.

Article 4

Toute demande de mise à disposition doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, au minimum un mois avant la date de mise à disposition, à l'aide du formulaire de demande ad-hoc et doit indiquer pour quelle activité ou

manifestation la mise à disposition est sollicitée et qui est la personne morale ou physique demandeuse.

La mise à disposition autorisée ne pourra être cédée à autrui ou utilisée à d'autres fins que celles prévues dans la demande initiale.

Le collège pourra refuser ou faire amender la demande notamment pour des raisons de sécurité, si l'objet de la demande ne rencontre pas l'intérêt général ou les valeurs éthiques et démocratiques défendues par la commune, si elle est en conflit avec d'autres demandes préalable ou toute autre raison que le collège motivera.

Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le demandeur n'entraîne pas pour ce dernier le droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ou à la restitution de plein de droit des redevances payées.

Le collège se réserve le droit :

- d'imposer certaines conditions à ses autorisations notamment en termes de sécurité, environnement, eco-consommation, etc

- au maximum un mois avant la manifestation, de modifier son autorisation en cas de conflit avec une demande ultérieure notamment afin d'optimiser la répartition des ressources disponibles de manière équitable entre les demandeurs ou d'éviter les nuisances ou dangers que la concurrence entre diverses activités pourrait occasionner.

La redevance acquittée par le redevable pour la mise à disposition du domaine communal n'octroie aucun droit de concession ou de servitude sur le domaine public. Il incombera à l'occupant de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité communale. A défaut de se plier à pareille injonction, l'autorité communale pourra y faire procéder d'office aux frais du redevable.

Le paiement de la redevance n'entraîne pour l'autorité communale aucune obligation de surveillance de l'espace occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5

Conformément à loi sur le transport pour compte propre, les cars communaux sont réservés à des activités communales et aux transports scolaires ou à des activités organisées en partenariat avec la commune.

Article 6

L'utilisateur a l'obligation de procéder, avant leur restitution, au nettoyage du matériel et de l'espace et au regroupement du matériel mis à disposition en un point suivant les instructions qui leur auront été données par les services communaux.

Le matériel et l'espace est confié au demandeur qui doit en assurer la garde, la prise en charge et le retour en parfait état et souscrire une police d'assurance suffisante pour couvrir sa responsabilité. En cas de défaut d'assurance, le demandeur sera civilement responsable des dommages causés pendant la mise à disposition sans que sa faute ne doive être établie par la commune. En acceptant la mise à disposition, le demandeur accepte les conditions du présent règlement.

Article 7

Un état des lieux doit être établi par l'utilisateur avant et après utilisation/occupation. En cas de défaut d'état des lieux, le matériel et l'espace communal est réputé avoir été mis à disposition en bon état. En cas de succession d'utilisation de matériel par des utilisateurs différents le même jour, les utilisateurs devront établir un état des lieux au moment du transfert du matériel. A défaut, la Commune pourra faire assumer les dégâts solidairement aux différents utilisateurs.

Article 8

A titre de garantie pour d'éventuels dommages causés durant la période d'utilisation du matériel ou de l'espace confié, le collège communal pourra conditionner son autorisation au paiement d'une caution préalable. Le montant de la caution sera de maximum 250 euros et sera fonction de la valeur du matériel et de l'espace mis à disposition ainsi que des risques encourus.

La caution doit être versée sur le compte de la Commune BE77 3400 2394 0042 au moins une semaine avant la mise à disposition du matériel.

Le collège se réserve le droit d'annuler l'autorisation en cas de non-paiement de la redevance et/ou de la caution dans les délai prescrits.

Il est loisible aux demandeurs réguliers de verser une caution dite permanente de 250 euros et de ne pas solliciter la restitution systématique afin de faciliter les charges administratives des demandeurs et de la commune.

Tout dommage résultant de dégradations occasionnées pendant la période de mise à disposition sera estimé par le service technique communal des travaux qui s'entourera, au besoin, de la collaboration de spécialistes de son choix.

L'occupant sera informé par courrier de la nature des dégâts occasionnés ainsi que de leur montant. Il sera également informé du prélèvement qui sera effectué sur la caution qu'il a versée.

Si le montant de la caution est insuffisant pour assurer le dédommagement complet de la Commune, l'occupant sera mis en demeure de créditer le compte précité du montant complémentaire dans un délai de 15 jours.

La somme réclamée pourra être provisionnelle auquel cas, la mise en demeure le précisera.

Toute dégradation du matériel ou de l'espace communal pourra entraîner un refus de mise à disposition pour des demandes ultérieures.

Article 9

Le présent règlement publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD) et entrera en vigueur au lendemain de sa publication.

Les dispositions du présent règlement et l'autorisation du collège s'appliquent sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police et sous réserve du respect du droit des tiers.

17. **Assemblée générale ordinaire de la SPI du 17.12.2019 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le courrier du 14.11.2019 et le courriel du 03.12.2019 de la SPI, relatif à son assemblée générale ordinaire du 17.12.2019;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 5 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet);

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI du 17.12.2019 sont approuvés.

18. **Assemblée générale ordinaire de l'AIDE Intercommunale SCRL du 19.12.2019 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le courrier du 13.11.2019 de l'AIDE Intercommunale, relatif à son assemblée générale ordinaire du 19.12.2019;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 5 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet)

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs points, l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIDE du 19.12.2019 sont approuvés.

19. Assemblée générale ordinaire de ECETIA Intercommunale SCRL du 17.12.2019 - Approbation

Le Conseil,

Vu les courriers du 5 et 7 novembre 2019 de Ecetia Intercommunale SCRL, ainsi que le courriel du 28 novembre 2019, relatifs à son assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 5 contre (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet) ;

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Ecetia Intercommunale SCRL du 17 décembre 2019 sont approuvés.

20. Assemblée générale ordinaire d'ENODIA scirl du 20.12.2019 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courrier du 18.11.2019 d'ENODIA relatif à son assemblée générale ordinaire du 20.12.2019;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de

l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 5 voix contre (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet) ;

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 20.12.2019 est approuvé.

21. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'Intradel du 19.12.2019 - Approbation

Le Conseil,

Vu les courriels des 8 et 28.11.2019 et le courrier du 14 et 28.11.2019 d'Intradel relatifs à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19.12.2019;

Vu l'ordre du jour de ces assemblées;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de

gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 5 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet) ;

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Intradel du 19.12.2019 sont approuvés.

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'Intradel du 19.12.2019 sont approuvés.

22. Assemblée générale ordinaire de Néomansio Intercommunale du 19.12.2019 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courrier du 25.10.2019 de Néomansio Intercommunale, relatif à son assemblée générale ordinaire du 19.12.2019;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Néomansio Intercommunale du 19.12.2019 sont approuvés.

23. Assemblée générale ordinaire de RESA du 18.12.2019 - Approbation

Le Conseil;

Vu les courriers de convocation des 15 et 29.11.2019 de l'intercommunale RESA, relatif à son assemblée générale ordinaire du 18.12.2019;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action

sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.
Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.
Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour et 8 voix contre (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet) (Malherbe, Lambinon, Wilderiane)

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale RESA du 18.12.2019 sont approuvés.

24. Assemblée générale ordinaire de IMIO du 18.12.2019 - Approbation

L'assemblée générale ordinaire du 12.12.2019 ayant obtenu son quorum de présence et ayant eu lieu;

Le Conseil,

A l'unanimité ;

Retire le point sans objet.

25. Marché de Services - Mission d'auteur de projet - Rénovation de la bibliothèque communale de Sprimont sise rue du Centre, 31 à 4140 Sprimont

- Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) relatif à la procédure négociée sans publication préalable (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Attendu que le programme des investissements pour l'exercice 2020 prévoit la rénovation de la bibliothèque communale de Sprimont "Au Milles Feuilles", sise rue du Centre, 31 à 4140 Sprimont;

Attendu que ces travaux comprennent le réaménagement et l'augmentation de places dans la bibliothèque, l'amélioration des circulations internes et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ainsi que l'intégration d'un ascenseur;

Attendu qu'il convient de désigner préalablement un auteur de projet pour la réalisation des missions d'ingénierie, de stabilité, de techniques spéciales, de responsable PEB, de coordination sécurité/santé et pour la direction et la surveillance desdits travaux;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 767/72460.2020 (projet n°2020.0025);

Considérant le cahier des charges N° 2019-117 établi pour la passation du marché de services "Mission d'auteur de projet - Rénovation de la bibliothèque communale de Sprimont sise rue du Centre, 31 à 4140 Sprimont";

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (de la commande des plans de la situation existante au dépôt du dossier de demande de permis d'urbanisme) (Estimé à : 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise);

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (de la commande du dossier de mise en adjudication à la réception définitive) (Estimé à : 22.500,00 € hors TVA ou 27.225,00 €, 21% TVA comprise);

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève donc à 37.500,00 € HTVA ou 45.375,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier remis en date du 3 décembre 2019;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 5 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet);

ARRETE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-117 et le montant estimé du marché de services "Mission d'auteur de projet - Rénovation de la bibliothèque communale de Sprimont sise rue du Centre, 31 à 4140 Sprimont". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.500,00 € HTVA ou 45.375,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 767/72460.2020 (projet n°2020.0025).

26. Marché de Travaux - Conception et réalisation d'une piste de pumtrack dans le parc communal - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa décision du 27 mai 2019 relative à l'approbation des conditions du marché de travaux "Conception et réalisation d'une piste de pumtrack dans le parc communal";

Attendu que pour lesdits travaux et préalablement au lancement de la procédure de marché, un dossier de demande de subside a été introduit par l'Administration communale en date du 7 juin 2019 auprès du Service Public de Wallonie, DGO1, Département des Infrastructures locales, Direction des Infrastructures sportives (ci-après Infraspport);

Attendu qu'une réponse a été reçue le 29 juillet 2019 par laquelle Infraspport recommandait les modifications utiles suivantes dans les conditions du marché:

- Ajout d'un délai minimum d'exécution des travaux;
- Précisions et ajout de sous-critères pour le critère d'attribution "Qualité, originalité, valeurs esthétiques et fonctionnelles du projet";

Attendu que par un courrier du 26 août 2019, la Cellule marchés publics a dès lors proposé à Infraspport une nouvelle version du cahier spécial des charges N° 2018-102 relatif audit marché;

Attendu qu'un accusé de réception de dossier complet a été reçu d'Infraspport en date du 25 octobre 2019;

Attendu que, compte tenu des modifications à apporter aux conditions du marché, sa décision du 27 mai 2019 susvisée doit être revue;

Considérant la nouvelle version du cahier des charges N° 2018-102 relatif au marché "Conception et réalisation d'une piste de pumptrack dans le parc communal" établi par la Cellule marchés publics;

Considérant que le montant estimé et inchangé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/72160.2020 (projet n°2019.0023);

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier remis en date du 3 décembre 2019;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 5 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet)

Décide:

De modifier comme suit sa décision du 27 mai 2019:

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2018-102 tel que modifié suite aux recommandations d'Infraspport et le montant estimé du marché "Conception et réalisation d'une piste de pumptrack dans le parc communal", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/72160.2020 (projet n°2019.0023).

27. Marché de Fournitures - Acquisition d'un bus d'occasion - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-118 relatif au marché "Acquisition d'un bus d'occasion" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'un des deux bus communaux a subi une panne sévère et qu'il a été déclaré déclassé;

Considérant sa décision du 22 octobre 2019 approuvant les conditions du marché n°2019-105 relatif à l'achat d'un bus d'occasion en remplacement de ce bus déclassé;

Attendu que ledit marché a été attribué par une décision du Collège communal du 19 novembre 2019;

Considérant que le second bus communal subit fréquemment des pannes liées à sa vétusté;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer un marché pour l'acquisition d'un bus d'occasion supplémentaire afin d'assurer la continuité du service de transport scolaire;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/74398 (projet n° 2019 0020) ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier remis en date du 6 décembre 2019;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

Arrête :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-118 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un bus d'occasion", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/74398 (projet n° 2019 0020).

28. Marché de Travaux - Réparation de la toiture de l'école du Centre - Décision du collège communal du 22.10.2019 - Ratification

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal en matière de marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (marchés publics de faibles montants);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 par laquelle il délègue ses compétences en matière de marchés publics au collège communal pour toutes les dépenses relevant du service ordinaire, en application de l'article L1222-3 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que la toiture de l'école communale du Centre s'est légèrement affaissée, rendant l'infrastructure instable;

Considérant qu'agir relevait de l'urgence impérieuse, des conditions climatiques défavorables pouvant en effet entraîner l'effondrement de la toiture dans la cour de l'école;

Considérant qu'il a été proposé de conclure un marché par facture acceptée pour remédier à la situation;

Considérant que les crédits appropriés étaient insuffisants;

Vu l'article L1311-5 du CDLD relatif au budget et au dépassement d'article des dépenses, stipulant que « le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. »;

Vu la décision prise en ce sens par le collège communal du 22.10.2019 et sa motivation approuvant les conditions du marché de travaux "Réparation de la toiture de l'école du Centre" et l'attribuant à l'entrepreneur Horlez Olivier Toitures sprl, Rue Vovegnez 67 à 4860 Pepinster, numéro d'entreprise 0811.373.128, pour un montant total de 3.598,00 € HTVA ou 3.813,88 € TVA 6 % comprise;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Reconnaissant le caractère imprévu et impérieux de la dépense;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

Décide:

De ratifier la décision précitée du Collège communal du 22.10.2019 et d'admettre la dépense engagée.

**29. Marché de Fournitures - Location d'un bus pour transports scolaires -
Décision du collège communal du 29.10.2019 - Ratification**

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Attendu qu'un des bus communaux a subi une panne sévère et que la réparation occasionnerait des coûts démesurés;

Attendu que cette panne est survenue inopinément et ne pouvait pas être anticipée;

Considérant que la Commune est liée jusqu'au 31.12.2022 par un accord-cadre conclu avec l'entreprise Cie Des Autobus Liégeois S.A. (KEOLIS), Grand Route 77 à 4140 Sprimont pour la location d'un car sans chauffeur;

Considérant que les crédits appropriés étaient insuffisants pour la commande;

Vu l'article L1311-5 du CDLD relatif au budget et au dépassement d'article des dépenses, stipulant que « le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. »;

Vu la décision prise en ce sens par le collège communal du 29.10.2019 et sa motivation approuvant les engagements nécessaires pour permettre la location d'un bus sans chauffeur en urgence;

Vu les commandes réalisées à cet effet de montants de 363,00 € TVA comprise, 580,80 € TVAC comprise (locations 11.2019) et 363,00 € TVA comprise (locations 12.2019);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Reconnaissant le caractère imprévu et impérieux de la dépense;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

Décide:

De ratifier la décision précitée du Collège communal du 29.10.2019 et d'admettre la dépense engagée.

**30. Marchés de Fournitures - Réparation d'un bus pour transports scolaires -
Décision du collège communal du 29.10.2019 - Ratification**

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Attendu qu'un des bus communaux a été refusé au contrôle technique pour des problèmes au système de freinage et est interdit à la circulation;

Attendu que pour qu'il puisse passer le contrôle et être remis en circulation, il y a eu lieu de procéder à certains ajustements voire réparations;

Considérant que la Commune est liée par accords-cadres pour les ajustements nécessaires à la mise en circulation du bus mais que les crédits dédiés étaient insuffisants;

Vu l'article L1311-5 du CDLD relatif au budget et au dépassement d'article des dépenses, stipulant que « le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. »;

Vu la décision prise en ce sens par le collège communal du 29.10.2019 et sa motivation approuvant les engagements nécessaires pour permettre les réparations et la mise en circulation du bus défectueux;

Vu les commandes réalisées à cet effet d'un montant de 60,28 € TVA comprise (ATR SA, rue de la Légende 49 à 4140 Sprimont) et de 18,30 € TVA comprise (Autosécurité, Avenue du Parc 33 à 4800 Verviers);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Reconnaissant le caractère imprévu et impérieux de la dépense;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

Décide:

De ratifier la décision précitée du Collège communal du 29.10.2019 et d'admettre la dépense engagée.

31. Marché de Services - Réparation de la chaudière de salle Devahive - Décision du collège communal du 12.11.2019 - Ratification

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Attendu qu'une intervention d'urgence a dû être réalisée sur la chaudière de la salle Devahive suite à une panne inopinée du chauffage le week-end du 9-10 novembre 2019 (remplacement pompe à mazout du brûleur);

Attendu qu'il était impérieux de restaurer le chauffage vu les températures actuelles et que le préjudice d'une absence de chauffage pour les usagers de lieux semble évident;

Considérant que la Commune est liée jusqu'au 20.03.2020 par un accord-cadre conclu avec l'entreprise Chauffet Vous sprl, rue de Broumaye 9 à 4140 Sprimont pour les réparations des chaudières des bâtiments communaux;

Considérant que les crédits appropriés étaient insuffisants commander la réparation;

Vu l'article L1311-5 du CDLD relatif au budget et au dépassement d'article des dépenses, stipulant que « le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. »;

Vu la décision prise en ce sens par le collège communal du 12.11.2019 et sa motivation approuvant l'engagement d'une dépense de 402,87 € TVA comprise

pour la réparation de la chaudière de la salle Devahive par l'entreprise Chauffet
Vous sprl;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Reconnaissant le caractère imprévu et impérieux de la dépense;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

Décide:

De ratifier la décision précitée du Collège communal du 12.11.2019 et d'admettre la dépense engagée.

32. Règlements complémentaires de police - Approbation

Règlement complémentaire relatif au stationnement

Le Conseil communal;

Vu les articles 2, 3 et 12 des lois coordonnées du 16/03/1968 relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975, règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route);

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la nécessité de créer une zone de stationnement à proximité d'une salle communale ainsi que d'un club de judo;

Considérant qu'une zone de stationnement de 560 m² est disponible sur une place entre la Rue Rodolphe Bernard et l'Ourthe, en face du numéro 34;

Considérant que l'arbre sur la place de Chanxhe est conservé;

Considérant la disposition des lieux;

Considérant la décision du conseil communal du 26 juin 2019 arrêtant la création de dix-sept emplacements de stationnement réservés aux véhicules sur la place entre la Rue Rodolphe Bernard et l'Ourthe, en face du numéro 34.

Considérant que suite à l'envoi de cette décision à l'autorité de tutelle, les services du SPW - Mobilité demandent une modification par courrier daté du 21 octobre 2019;

Considérant le nouveau plan n°003 Judo daté du 04/10/2019;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Art. 1 : Abroge le règlement complémentaire relatif au stationnement (point B), approuvé en séance du 26 juin 2019.

Art. 2 : Seize emplacements de stationnement réservés aux véhicules sont créés à Chanxhe, sur la place entre la Rue Rodolphe Bernard et l'Ourthe, en face du numéro 34, conformément au plan n°003 Judo daté du 04/10/2019.

Art. 2 : La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R.

Art. 3 : La signalisation sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Art. 4 : Le présent règlement sera transmis au SPW Mobilité et Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne sur le portail de Wallonie.

33. Demande de M. et Mme Hamzaoui-Crisner - Modification de voirie, rue de Broumaye (CV n°134) - Approbation

Le Conseil,

Vu le permis d'urbanisme n°132/14 octroyé le 09/12/2014 à M. et Mme Hamzaoui-Crisner pour la parcelle cadastrée 1ère division, section I, n°157k (rue de Broumaye);

Attendu que le permis accordé ne prévoyait pas de cession d'emprise et que celle-ci a été consignée dans une convention sous seing privé signée le 13/12/2014 entre la Commune et les demandeurs;

Considérant que la convention susmentionnée postule que, au vu de la configuration des lieux et de la largeur de la rue de Broumaye (CV n°134), il est nécessaire de réaliser une emprise de voirie à 4m de l'axe de la route, à l'ouest de la parcelle;

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 15/01/2015 au 13/02/2015 et qu'elle n'a pas reçu de réclamation;

Vu le plan dressé le 15/09/2019 par le géomètre-expert Philippe Leduc, où l'emprise figure sous liseré bleu (32,80 m²) et a été précadastrée n°157p;

Vu la décision du Collège communal du 22/10/2019 que, dans la circonstance particulière dans laquelle l'emprise a été réclamée à M. et Mme Hamzaoui, le projet d'acte sera demandé exceptionnellement à titre d'essai au Comité d'Acquisition;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 5 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet) ;

DECIDE:

De marquer son accord sur la modification du tracé de la voirie existant à front de la parcelle cadastrée 1ère division, section I, n°157k et d'ainsi porter l'alignement de la nouvelle voirie, côté ouest, à 4m de l'axe de la voirie existante, rue de Broumaye (chemin vicinal n°134).

D'incorporer la bande de terrain définie par le nouvel alignement sous liseré bleu (32,80m²) au plan dressé le 15/09/2019 par le géomètre-expert Philippe Leduc au domaine public par cession gratuite de M. et Mme Hamzaoui-Crisner.

De reconnaître le caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

De demander la rédaction du projet d'acte de cession au Comité d'Acquisition.
Tous les frais liés à l'opération seront à charge des demandeurs.

34. Convention d'occupation précaire - Bien au camping Les Peupliers - Approbation

Le Conseil;

Vu la décision du Collège communal du 19/02/2019 de proposer à Mme Nathalie Franssen, dans le cadre de la fin du bail de location du camping Les Peupliers au 31/12/2019, d'acquérir la maison qu'elle occupe (2ème division, section B, n°27b2), ainsi qu'une bande de terrain communal d'environ 500m² autour du bâtiment (sur la parcelle n°27k3);

Attendu que Mme Franssen a confirmé oralement son intérêt pour cette acquisition lors de la permanence du Bourgmestre du 14/09/2019;

Vu la décision du Collège communal du 05/11/2019 décidant de proposer à Mme Franssen le prix de 100€/m² pour l'acquisition des biens;

Attendu qu'elle a marqué son accord sur le prix par un courrier du 18/11/2019;

Considérant que la procédure de vente (plan de mesurage, rédaction du projet d'acte, décision du Conseil communal et passation de l'acte) dépassera le terme du bail actuel venant à échéance au 31/12/2019 et qu'il convient de régir l'occupation

des lieux par Mme Franssen au-delà de cette date et jusqu'à la signature de l'acte notarié;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

De marquer son accord sur la convention d'occupation précaire en faveur de Mme Franssen, en annexe.

35. RCA - Contrat de gestion 2020-2022 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12;

Considérant que le contrat de gestion de la RCA, actuellement d'application, arrive à son terme le 31 décembre 2019;

Considérant qu'il est indispensable d'établir un contrat de gestion régissant les relations entre la Commune de Sprimont et la Régie Communale Autonome de Sprimont;

Considérant que le contrat de gestion 2020-2022 a été approuvé par le Conseil d'administration de la RCA le 13 novembre 2019;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

D'approuver le contrat de gestion 2020-2022 de la Régie Communale Autonome de Sprimont qui suit.

CONTRAT DE GESTION

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en abrégé « CDLD ») relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;

Vu loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

ENTRE

La **Commune de Sprimont**, dont le siège est situé à 4140 Sprimont, Rue du Centre 1 ;

Ici représentée par :

M. Luc DELVAUX, Bourgmestre ;

Mme France JANS, Directeur général ;

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 16 décembre 2019;

Ci-après dénommée la « Commune » ;

ET

La **régie communale autonome de Sprimont**, dont le siège social est établi à 4140 Sprimont, Rue du Centre 1 ;

Ici représentée par :

M. Philippe LEERSCHOOL, Président du Conseil d'administration ;

M. Philippe DEFAYS, Vice-Président du Conseil d'administration;

M. Olivier ROUXHET, Secrétaire du Conseil d'administration ;

Agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration prise en séance du 13 novembre 2019 ;

Ci-après dénommée la « RCA » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Nature et étendue des missions de la RCA

Article 1.- Conformément à l'article L1231-4 du CDLD et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999), la RCA a pour objet :

- *la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur ;*
- *les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;*
- *l'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports ;*
- *l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;*

- *l'exploitation d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution ;*
- *l'exploitation d'un abattoir ;*
- *l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
- *l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;*
- *l'exploitation d'établissements de vente à l'encan, telles les miniques ;*
- *les fournitures de biens et les prestations de services afférentes aux convois et aux pompes funèbres ;*
- *l'exploitation de marchés publics ;*
- *l'organisation d'événements à caractère public ;*
- *l'exploitation de transports par eau, par terre et par air ;*
- *les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;*
- *la gestion du patrimoine immobilier de la commune ;*
- *l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.*

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, elle a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la Commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par

le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;

- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la Commune ;
- veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La RCA peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La RCA peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la RCA dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'elles impliquent. C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'exploiter :

- le hall omnisports sis à 4140 Sprimont, Rue Joseph Potier 15 ;
- la salle de sport de Louveigné sise à 4141 Louveigné, rue du Pérréon 83B ;
- l'aire multisports de Louveigné sise à 4141 Louveigné, rue Pérréon 83B ;
- le centre d'interprétation de la pierre à 4140 Sprimont, rue Joseph Potier 54 ;
- la salle de Judo sise à 4140 Sprimont, rue Rodolphe Bernard 39 ;
- les infrastructures sportives du Tultay regroupant les étangs, les terrains de tennis et les terrains de pétanque à 4140 Sprimont rue Néronry 19.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées ci-dessus sont détaillés au titre 6 du présent contrat.

Article 2.- La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions

philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Dans ce cadre, la RCA appliquera une politique tarifaire uniforme et conforme aux prix du marché.

2. Engagements de la Commune en faveur de la RCA

1. Subsides liés aux prix

1. Tarification des services prestés par la RCA

Article 3.- La RCA et la Commune établissent chaque année, préalablement à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil communal, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures exploitées par la RCA et de tout service presté par cette dernière.

Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, la RCA et la Commune s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que le RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.

Article 4.- La RCA s'engage à respecter les tarifs de base dont question *supra*. Néanmoins, elle pourra les adapter une et une seule fois au cours de l'année à laquelle ils s'appliquent et ce, en concertation avec la Commune.

2. Intervention dans le résultat

Article 5.- La Commune octroie, à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures et prestation de services. Le montant de cette intervention communale correspond à la différence entre les tarifs applicables tel que déterminé conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par la Commune et la RCA.

Au cours de l'exercice comptable, la Commune et la RCA pourront réévaluer, une et une seule fois, pour autant que ceux-ci divergent du plan d'entreprise, les subsides liés aux prix dont question *supra*.

2. Subsides de fonctionnement

Article 6.- Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées à l'article 1er du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune peut mettre à la disposition de celle-ci une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le Conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Commune.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement.

3. Capital

Article 7.- Sans préjudice des articles 3 à 6, la Commune pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire

ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

4. Mise à disposition de personnel

Article 8.- Par ailleurs, la Commune s'engage, dans un cadre légal, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à mettre à disposition certains membres de son personnel au profit de la RCA, à titre gratuit.

3. Durée du contrat de gestion

Article 9.- Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, à dater de sa signature par la Commune et la RCA, et est renouvelable.

4. Comptabilité

Article 10.- La RCA est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le Conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 11.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la RCA.

Article 12.- Pour le maniement des fonds, le Conseil d'administration peut nommer un trésorier.

Article 13.- Les bénéfices nets de la RCA sont versés annuellement à la caisse communale.

5. Relations entre la Commune et la RCA

1. Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 14.- Le Conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la RCA, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 15.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCA.

Article 16.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au Conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le Conseil d'administration de la RCA. Le Conseil communal peut demander au président du Conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du Conseil communal.

2. Droit d'interrogation du Conseil communal

Article 17.- Le Conseil communal peut, à tout moment, demander au Conseil d'administration un rapport sur les activités de la RCA ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au Conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du Conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du Conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un Conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

3. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 18.- Le Conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au Conseil communal pour approbation définitive. Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

4. Dissolution

Article 19.- Le Conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la RCA. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 20.- Le Conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 21.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la Commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

6. Dispositions diverses

Article 25.- Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 26.- Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 27.- Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et la RCA au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 28.- Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la RCA, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 29.- La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 30.- La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

*

* *

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Le
.....2019

Le..... 2019

La
RCA,

La Commune,

Philippe LEERSCHOOL,
Président du Conseil d'administration

Luc DELVAUX
Bourgmestre

Philippe DEFAYS,
Vice-Président du Conseil d'administration

France JANS,
Directeur général

Olivier Rouxhet
Secrétaire du Conseil d'Administration

36. RCA - Plan d'entreprise 2020-2024 - Communication

Le Conseil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1231-9 qui prescrit :

*"Le conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome, ainsi qu'un rapport d'activité. Le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont **communiqués** au conseil communal. "*

Vu les articles 75, 76 et 85 des statuts de la RCA approuvés par le conseil communal de Sprimont en date du 4 juin 2018 ;

Considérant le plan d'entreprise 2020-2024 reprenant les objectifs à moyen terme de la RCA ainsi qu'un plan budgétaire pour les 5 années à venir;

Considérant l'approbation de ce plan par le Conseil d'Administration de la RCA en date du 13 novembre 2019;

Prend connaissance du plan d'entreprise 2020-2024.

37. RCA - Budget 2020 - Approbation

LE CONSEIL,

Considérant l'exigence de l'ADEPS, pouvoir subsidiant du Centre Sportif Local intégré de Sprimont, d'une approbation du budget 2020 de la RCA par le Conseil Communal;

Considérant que ce budget 2020 est extrait du plan d'entreprise 2020-2024 de la RCA et a été approuvé par le Conseil d'Administration de la RCA en date 13 novembre 2019;

A l'unanimité;

DECIDE

D'approuver le budget 2020 de la RCA.

38. RCA - Grille tarifaire - Approbation

Le Conseil;

Vu l'article 3 du contrat de gestion de la RCA approuvé le 24 novembre 2016 par le Conseil Communal, stipulant qu'une grille tarifaire pour le droit d'accès aux installations confiées à la RCA doit être établie en concertation avec la Commune et ce, dans le but d'assurer la distribution d'un bénéfice qui ne soit pas purement théorique;

Vu l'article 5 du contrat de gestion précisant le mécanisme de calcul des subsides liés au prix ainsi que la possibilité en cours d'exercice de prévoir une réévaluation de la grille tarifaire;

Considérant qu'une nouvelle grille tarifaire a été approuvée par le Conseil d'Administration de la RCA dans le cadre de son plan d'entreprise 2020-2024;

Considérant que le budget 2020 de la RCA, soumis à l'approbation de la présente séance, est établi sur base de cette nouvelle grille tarifaire;

A l'unanimité;

DECIDE:

D'approuver la nouvelle grille tarifaire de la RCA, d'application au 1er janvier 2020.

39. Acquisition d'une parcelle à Adzeux, Allée des Chevreaux - Approbation

Le Conseil;

Vu le plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (« Plan HP ») adopté par le Gouvernement wallon le 13.11.2002;

Vu sa décision du 26.03.2007 approuvant la requalification de la zone de loisirs d'Adzeux par la réalisation d'un plan communal d'aménagement dérogatoire (PCAD);

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10/02/2011 et du 28/04/2011 relatives à l'actualisation du Plan HP;

Vu la convention de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013;

Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en plaçant les priorités du Plan HP actualisé au coeur des dispositifs locaux;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27/03/2014 approuvant la nouvelle convention de partenariat 2014-2019 portant sur la mise en oeuvre locale du Plan HP actualisé (Phase 1 et 2);

Considérant que l'opportunité se présente d'acquérir une parcelle située dans le parc résidentiel de week-end dit le Domaine des "Hautes Fagnes-Relax" à Adzeux;

Considérant que la parcelle de terrain privative sise Allée des Chevreaux, numéro 2, cadastrée ou l'ayant été section C, numéro 291 B, d'une superficie d'un are quarante-huit centiares (1a 48ca);

Considérant l'estimation de Maître GRIMAR, notaire à Sprimont pour l'acquisition de parcelles à Adzeux à 50 euros du centiare;

Considérant la demande introduite par Monsieur GRETRY Charles pour le rachat de la parcelle;

Considérant que Monsieur GRETRY a accepté la proposition du Collège communal du 27 août 2019 proposant la somme de 7.414,50€, soit 50,00€ par m²;

Considérant le projet d'acte de vente rédigé par Maître AMORY, Notaire associé à Louveigné;

Attendu qu'il a été procédé à l'enquête de commodo et incommodo du 21/11/2019 au 05/06/2019 et que celle-ci n'a donné lieu à aucune réclamation;

Attendu qu'une subvention à l'acquisition de cette parcelle en vue de la réhabilitation sera sollicitée dans le cadre du Plan HP;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

D'acquérir, selon les modalités reprises dans le projet d'acte de vente rédigé par Maître AMORY, Notaire associé à Louveigné:

- une parcelle de terrain privative sise Allée des Chevreux, numéro 2, cadastrée ou l'ayant été section C, numéro 291 B, d'une superficie d'un are quarante-huit centiares (1a 48ca) appartenant à Monsieur GRETRY Charles pour le prix de sept mille quatre cent quatorze euros et cinquante centimes (7.414,50€).

De reconnaître le caractère d'utilité publique de ces opérations immobilières.

Les frais, droits et honoraires sont à charge de la commune.

De solliciter auprès des autorités compétentes la subvention à l'acquisition de parcelles en vue de la réhabilitation.

40. Acquisition d'une parcelle à Adzeux, Allée des Biches - Approbation

Le Conseil;

Vu le plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (« Plan HP ») adopté par le Gouvernement wallon le 13.11.2002;

Vu sa décision du 26.03.2007 approuvant la requalification de la zone de loisirs d'Adzeux par la réalisation d'un plan communal d'aménagement dérogatoire (PCAD);

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10/02/2011 et du 28/04/2011 relatives à l'actualisation du Plan HP;

Vu la convention de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013;

Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en plaçant les priorités du Plan HP actualisé au cœur des dispositifs locaux;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27/03/2014 approuvant la nouvelle convention de partenariat 2014-2019 portant sur la mise en œuvre locale du Plan HP actualisé (Phase 1 et 2);

Considérant que l'opportunité se présente d'acquérir une parcelle située dans le parc résidentiel de week-end dit le Domaine des "Hautes Fagnes-Relax" à Adzeux;

Considérant que la parcelle de terrain privative sise Allée des Biches, numéro 33, cadastrée ou l'ayant été section C, numéro 300 T 6, d'une superficie d'un are nonante-cinq centiares (1a 95ca);

Considérant l'estimation de Maître GRIMAR, notaire à Sprimont pour l'acquisition de parcelles à Adzeux à 50 euros du centiare;

Considérant la demande introduite par Monsieur LAMOTTE Julien pour le rachat de la parcelle;

Considérant que Monsieur LAMOTTE a accepté la proposition du Collège communal du 27 août 2019 proposant la somme de 9.788,00€, soit 50,00€ par m²;

Considérant le projet d'acte de vente rédigé par Maître AMORY, Notaire associé à Louveigné;

Attendu qu'il a été procédé à l'enquête de commodo et incommodo du 21/11/2019 au 05/06/2019 et que celle-ci n'a donné lieu à aucune réclamation;

Attendu qu'une subvention à l'acquisition de cette parcelle en vue de la réhabilitation sera sollicitée dans le cadre du Plan HP;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE:

D'acquérir, selon les modalités reprises dans le projet d'acte de vente rédigé par Maître AMORY, Notaire associé à Louveigné:

- une parcelle de terrain privative sise Allée des Biches, numéro 33, cadastrée ou l'ayant été section C, numéro 300 T 6, d'une superficie d'un are nonante-cinq centiares (1a 95ca) appartenant à Monsieur LAMOTTE Julien pour le prix de neuf mille sept cent quatre-vingt-huit euros (9.788,00€).

De reconnaître le caractère d'utilité publique de ces opérations immobilières.

Les frais, droits et honoraires sont à charge de la commune.

De solliciter auprès des autorités compétentes la subvention à l'acquisition de parcelles en vue de la réhabilitation.

41. Plan HP - Convention de vente, Allée des Biches - Approbation

Le Conseil;

Vu le plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (« Plan HP ») adopté par le Gouvernement wallon le 13.11.2002;

Vu sa décision du 26.03.2007 approuvant la requalification de la zone de loisirs d'Adzeux par la réalisation d'un plan communal d'aménagement dérogatoire (PCAD);

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10/02/2011 et du 28/04/2011 relatives à l'actualisation du Plan HP;

Vu la convention de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013;

Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en plaçant les priorités du Plan HP actualisé au cœur des dispositifs locaux;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27/03/2014 approuvant la nouvelle convention de partenariat 2014-2019 portant sur la mise en œuvre locale du Plan HP actualisé (Phase 1 et 2);

Vu le décret du 16.11.2017 modifiant le Code du développement territorial et relatif à la création d'une zone d'habitat vert au plan de secteur;

Vu le courrier reçu le 20 mars 2018 du SPW Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme demandant aux Communes de s'engager dans la procédure de reconversion des zones de loisirs touchées par l'habitat permanent en zone d'habitat vert;

Considérant que le parc résidentiel de week-end du Domaine "Hautes-Fagnes Relax" est touché par l'habitat permanent;

Vu la décision du 17 avril 2018 de s'engager dans la procédure de reconversion du parc résidentiel de week-end du Domaine " Hautes-Fagnes Relax" en zone d'habitat vert;

Vu la décision du 29 mai 2019 de s'engager dans la 2^{ème} phase de reconversion de parc résidentiel de week-end du Domaine " Hautes-Fagnes Relax" en zone d'habitat vert en équipant la zone en eau et en électricité;

Attendu qu'en date du 8 novembre 2018, le Gouvernement wallon a adopté une liste provisoire des zones de loisirs à transformer en zone d'habitat vert et que le site du Domaine "Hautes-Fagnes Relax" a été retenu;

Attendu qu'une enquête publique s'est déroulée du 18.03.2019 au 02.05.2019 et que celle-ci n'a donné lieu à aucune réclamation;

Attendu que dans son courrier du 20 mars 2018, le Gouvernement wallon demande aux Communes de s'engager dans la deuxième phase de la procédure lorsque la liste provisoire est adoptée;

Considérant que l'engagement de la commune à reprendre les voiries et à les classer dans le réseau des voiries communales (1^{er} point de la 2^{ème} phase – courrier du 20.03.2018) a été entériné par sa décision du 30 mars 2017, le Conseil communal ayant marqué son accord d'acquiescer l'ensemble des parties de terrain sans prix, à

charge pour la Commune de Sprimont de les incorporer dans les voiries communales et que les actes ont été signés en date du 1er avril 2017;

Considérant que le 2ème point, de la 2ème phase consiste à l'engagement de la Commune d'équiper la zone en eau en électricité et de répondre aux conditions en matières d'épuration des eaux prévues par la Code de l'eau;

Attendu qu'il est nécessaire de mettre à disposition de la S.A. RESA, un terrain afin de permettre l'implantation d'une cabine de transformation;

Attendu que RESA souhaite acquérir la parcelle sise Allée des Biches, n°27 à 4141 SPRIMONT à cet effet;

Attendu qu'une convention de vente doit être établie entre la Commune et la S.A. RESA afin que l'acquéreur obtienne la propriété et la jouissance du bien vendu pour installer la cabine de transformation;

Attendu que la présente vente sera réalisée pour la somme symbolique de 0.02€ et que tous les frais, droits et honoraires des présentes, de l'acte authentique de vente et de mesurage éventuel seront à charge de la partie acquéreur.

Attendu que la convention est conclue pour cause d'utilité publique en vue de permettre à la S.A. RESA d'assurer sa mission de gestionnaire de réseau de distribution pour les besoins de la population.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

De signer la convention de vente entre la Commune et la S.A. RESA pour la parcelle sise Allée des Biches, 27 à 4141 Sprimont pour la somme symbolique de 0,02€.

Les frais, droits et honoraires des présentes, de l'acte authentique de vente et de mesurage éventuel seront à charge de la partie acquéreur, soit la S.A. RESA.

42. Statut administratif du personnel communal - Approbation

Le Conseil,

Considérant que le statut administratif du personnel statutaire est un document évolutif qu'il y a lieu de modifier notamment de manière à en faciliter la compréhension, à corriger les erreurs ou omissions et à intégrer des nouvelles normes supérieures mais aussi afin d'y intégrer des adaptations plus structurelles liées à l'évolution de l'administration;

Attendu qu'il est opportun d'ainsi l'actualiser;

Revu sa délibération du 10.10.1997, telle que modifiée, arrêtant le statut administratif du personnel communal;

Vu le Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire;

Considérant que la commune n'a pas adhéré à ce Pacte mais tend à intégrer certaines dispositions;

Vu le procès-verbal de la concertation commune/C.P.A.S. du 04.12.2019;

Vu le procès-verbal de négociation syndicale du 06.12.2019;

Décide;

A l'unanimité;

De fixer, comme suit, le nouveau statut administratif du personnel communal en annexe.

43. Règlement de travail du personnel communal - Approbation

Le Conseil,

Vu la loi du 08.04.1965 instituant les règlements de travail;

Vu la loi du 18.12.2002 instaurant l'obligation d'un règlement de travail aux services publics;

Revu sa délibération du 28.04.2010 instaurant un règlement de travail tel que modifié le 22.01.2015;

Considérant qu'il apparaît opportun d'adapter le règlement de travail au vue de certaines attentes des travailleurs et de l'employeur;

Vu le procès-verbal de négociation syndicale du 06.06.2019;

Vu le procès-verbal de la concertation commune/C.P.A.S. du 04.012.2019;

Décide;

A l'unanimité;

D'adopter le règlement de travail en annexe.

44. Personnel communal - Emploi de chef de bureau - Constitution d'une réserve - Approbation

Le Conseil,

Vu sa délibération du 10.10.1997, telle que modifiée, arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal;

Vu sa délibération du 22.01.2015, telle que modifiée, arrêtant le statut administratif du personnel communal;

Considérant qu'un emploi de chef de bureau sera potentiellement vacant au cadre en cas de réussite par le DGA de son stage;

Attendu qu'il est opportun d'anticiper cette réussite éventuelle et de constituer une réserve destinée à pourvoir le poste en cas de vacance;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de fixer le mode de sélection de cette réserve;

A l'unanimité,

DECIDE,

De procéder à un appel public pour constituer une réserve de recrutement afin de pourvoir à la vacance éventuelle de l'emploi de chef de bureau, à temps plein.

45. Personnel communal - Emplois d'ouvriers qualifiés - Mode d'attribution des emplois - Approbation

Le Conseil,

Vu sa délibération du 10.10.1997, telle que modifiée, arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal;

Vu sa délibération du 22.01.2015, telle que modifiée, arrêtant le statut administratif du personnel communal;

Considérant que trois emplois d'ouvriers qualifiés sont actuellement vacants au cadre et qu'il convient d'y pourvoir;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de fixer le mode d'attribution de ces emplois, conformément à l'article 14 du statut précité;

A l'unanimité,

DECIDE,

De pourvoir à deux emplois d'ouvriers qualifiés, à temps plein, vacants, par promotion.

De pourvoir à un emploi d'ouvrier qualifié, à temps plein, vacant, par appel public.

46. Application de la Norme « Q-zen » - Approbation

LE CONSEIL,

Attendu qu'en 2010, la Commission Européenne a publié une Directive sur les normes énergétiques pour la construction de nouveaux bâtiments ayant pour objectif des bâtiments quasi zéro énergie. (Directive 2010/31);

Attendu que la Commission Européenne a émis un avis interprétatif de cette même Directive (**recommandation 2016/1318**);

Cette recommandation implique que l'ensemble de l'énergie nécessaire par un bâtiment quasi zéro énergie soit couverte par des sources d'énergie renouvelable;

Attendu que la Région Wallonne a transposé cette Directive sous le nom de «norme Q-zen » qui sera d'application dans sa forme finale le 31 décembre 2020 (**28 JANVIER 2016. - Arrêté du Gouvernement wallon** modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments);

Attendu que la Commission Européenne a publié en 2018 une nouvelle Directive afin d'avoir pour 2050 l'ensemble des bâtiments avec consommation énergétique quasi nulle selon les mêmes critères que la Directive de 2010, tout en appliquant la recommandation de 2016 (**Directive 2018/844**);

Attendu que le Gouvernement Wallon de 2019 et l'ensemble des partis de la majorité, soit le MR, Le PS et Ecolo, ont décidé dans leurs déclarations de politique régionale, la neutralité carbone des bâtiments pour 2050;

Considérant que ces différents éléments impliquent donc qu'une maison dont le permis sera demandé et qui sera construite en 2020 devra donc être modifiée avant 2050 afin de suivre la norme wallonne Q-Zen alors qu'une maison construite en 2021 ne devra pas être modifiée à l'exception de l'énergie résiduelle qui devra être d'origine renouvelable;

Afin de remédier à cette incohérence;

Vu la déclaration de politique générale adoptée par le conseil communal en date du 28 janvier 2019 stipulant : « Pour le bâti privé également, impulser des projets de rénovation respectueux de l'environnement pour tendre vers des bâtiments basse énergie; mettre en œuvre une sensibilisation accrue du grand public pour renforcer les efforts des citoyen(ne)s en matière d'économies d'énergie ».

Vu le plan stratégique transversal reprenant la stratégie développée par le collège communal et plus précisément :

- Objectif opérationnel 2.6.1 « Réduire les consommations énergétiques et encourager les énergies renouvelables »;

En application de l'article 12 du règlement d'ordre intérieur

Sur proposition de :

Sylvie GARRAY, Catherine CHAPELLE, Isabelle MOREAU, Olivier ROUXHET et Michel BEAUFAYS, représentant le MC S Mouvement Citoyen de Sprimont;

tous conseillers, conseillères, communal;

Par 5 voix pour (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet) et 17 voix contre;

La proposition suivante est rejetée

Article unique :

La Commune de Sprimont appliquera dès 2020, la norme Wallonne Q-ZEN qui doit être appliquée en 2021 et la Recommandation Européenne de 2016 « La

quantité quasi nulle ou très basse d'énergie requise devrait être couverte dans une très large mesure par de l'énergie produite à partir de sources renouvelables » afin que les nouveaux bâtiments sur la Commune de Sprimont puissent satisfaire immédiatement tant à la Directive Européenne de 2018 qu'à la déclaration de politique régionale wallonne.

47. Formation d'un groupe d'action et de réflexion - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Procès-verbal de la rencontre du samedi 23 novembre 2019 entre

- Monsieur Luc Delvaux Bourgmestre de Sprimont et

- Monsieur et Madame Lambinon, Monsieur et Madame Gilles Représentants de nombreux habitants de Dolembreux

relatif à divers problèmes rencontrés par les habitants de Dolembreux et principalement par les riverains de la rue PiretFontaine, et notamment :

- La vitesse excessive dans toute la traversée du village

- L'absence ou le mauvais état des trottoirs

- La mauvaise gestion du carrefour

- L'insécurité des usagers faibles.

Vu le dossier transmis à tous les groupes politiques représentés au Conseil Communal par une soixantaine d'habitants de Dolembreux illustrant les problèmes dont question et présentant des propositions de solution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et notamment l'article L1122-30, al. 1^{er} ;

« Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ».

Vu la déclaration de politique générale en son 1er paragraphe « participation citoyenne » adoptée par le conseil communal en date du 28 janvier 2019;

Vu le plan stratégique transversal reprenant la stratégie développée par le collège communal et plus précisément :

- l'objectif stratégique 2. 1 « Offrir un cadre de vie convivial et adapté aux besoins des citoyens »
- l'objectif opérationnel 2.1.2 : « améliorer la voirie et les équipements communaux »
- l'objectif opérationnel 2.1.3 : « favoriser la mobilité douce et l'accessibilité PMR dans la commune »
- l'objectif opérationnel 2.1.4 : « assurer plus de sécurité dans la commune »

- l'objectif stratégique 2.4 « Renforcer la citoyenneté et la démocratie participative »
- l'objectif stratégique 2.8 « Aider les jeunes à s'inscrire dans la citoyenneté et la vie active » ;

Considérant la volonté du Collège communal de rapprocher davantage encore le citoyen de Sprimont avec la politique locale ;

En vertu de l'article 12 du règlement d'ordre intérieur;

Sur proposition de :

Sylvie GARRAY, Catherine CHAPELLE, Isabelle MOREAU, Olivier ROUXHET et Michel BEAUFAYS, représentant le MCS Mouvement Citoyen de Sprimont;

tous conseillers, conseillères, communaux,

Par 5 voix pour (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet), 14 voix contre et 3 abstentions (Malherbe, Lambinon, Wilderiane) ;

La proposition suivante est rejetée

Article unique :

de former un groupe de réflexions et d'actions composé des habitants de Dolembreux et principalement des riverains de la rue PiretFontaine, de deux membres du CDH+, de deux membres du Mouvement Citoyen de Sprimont et de 2 membres de la majorité.

Ce groupe sera chargé d'étudier toutes les possibilités pour parvenir à une résolution des problèmes évoqués dans le dossier dont question et notamment :

- La vitesse excessive dans toute la traversée du village
- L'absence ou le mauvais état des trottoirs
- La mauvaise gestion du carrefour
- L'insécurité des usagers faibles.

48. Initiative citoyenne communale - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007 qui ouvre le droit à "l'initiative citoyenne européenne" ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et notamment l'article L1122-30, al. 1er ;

Vu la déclaration de politique générale en son V paragraphe « participation citoyenne » adoptée par le conseil communal en date du 28 janvier 2019;

Vu l'objectif stratégique 2.4 figurant au Plan stratégique transversal « Renforcer la citoyenneté et la démocratie participative » reprenant la stratégie développée par le collège communal ;

Vu l'objectif stratégique 2.8 figurant au Plan stratégique transversal « Aider les jeunes à s'inscrire dans la citoyenneté et la vie active » reprenant la stratégie développée par le collège communal ;

Considérant donc la volonté du Collège communal de rapprocher davantage encore le citoyen de Sprimont avec la politique locale ;

En vertu de l'article 12 du règlement d'ordre intérieur;

Sur proposition de :

Sylvie GARRAY, Catherine CHAPELLE, Isabelle MOREAU, Olivier ROUXHET et Michel BEAUFAYS, représentant le MCS Mouvement Citoyen de Sprimont;

tous conseillers, conseillères, communaux;

Par 5 voix pour (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet) et 17 voix contre;

La proposition suivante est rejetée

Article unique :

« Afin de rapprocher davantage encore le citoyen de SPRIMONT avec la politique locale, - dans la logique du traité de Lisbonne qui ouvre le droit à "l'initiative citoyenne européenne"-, un groupe d'au moins cinq citoyen(ne)s domicilié(e)s à Sprimont, âgé(e)s de 16 ans au moins, peut soumettre au conseil communal, selon les modalités reprises ci-après, la mise en débat d'un point, d'un sujet, ou d'un thème d'intérêt communal, entrant dans le cadre des compétences communales et ne relevant pas de matières qui requièrent le huis clos.

49. Questions orales d'actualité

Mme Wilderiane : revient sur le problème déjà évoqué du bâtiment en ruine rue d'Andoumont et le danger potentiel pour la sécurité publique.

Collège : Le dossier est suivi et si le propriétaire ne s'exécute pas (vente ou réhabilitation), une mise en demeure et un arrêté du Bourgmestre de démolition sera pris.

Mme Malherbe : Pourrait-on savoir ce qui empêche l'amélioration du passage pour piéton Grand' Route face à la rue de l'Eglise? Il semble dangereux en l'état (visibilité dans le tournant) et les délais sont longs (depuis 2014).

Collège : Les délais ne sont pas en cause. Au début une proposition était faite pour le positionner plus bas (à proximité de la zone d'arrêt des bus) mais elle a été rejetée par le SPW. Dans la ligne droite, le danger est encore plus grand en termes de vitesse. L'utilisateur faible deviendrait prioritaire alors qu'en réalité il se trouverait avec un risque accru. La seule possibilité acceptée par le SPW serait un passage sécurisé

avec zone centrale tampon de 2m et passages décalés sur les deux bandes, avec éclairage, etc . Ce type d'aménagement n'est entrepris qu'en concomitance avec une réfection globale de la voirie, ce qui n'est pas à l'ordre du jour surtout si on souhaite que les budgets approuvés soient réaffectés vers les problématiques de Dolembreux.

Mme Malherbe : Je voudrais attirer l'attention sur l'initiative intéressante de la commune de Comblain, la pose de grands panneaux 50km/h. Ces panneaux sont très grands et placés sur terrains privés ou communaux et attirent ainsi l'attention des automobilistes.

Collège : nous analyserons la faisabilité et l'opportunité de cette idée.

Mme Wilderiane: Je voudrais signaler que les panneaux didactiques de Wachiboux sont dans un état de délabrement avancé et qu'il conviendrait de les remplacer.

Collège : nous en avons eu connaissance et allons faire le nécessaire.

La Secrétaire

Le Bourgmestre